

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RÉVISION DES MÉTHODOLOGIES ET MODALITÉS  
D'ATTRIBUTION DES MOYENS FINANCIERS ATTRIBUÉS  
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET  
PRIVÉS ET MONTANTS RELATIFS AUX DOTATIONS  
GLOBALES DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport présenté concerne les moyens financiers attribués par la Collectivité de Corse aux établissements d'enseignement secondaire publics et privés et plus particulièrement les montants des dotations globales de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023.

En effet, notre institution dispose d'un bloc de compétences en matière d'éducation conformément à l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi :

- La Collectivité de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les centres d'information et d'orientation ;
- Elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique et le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans ces établissements.

Ces compétences s'exercent sur une très grande diversité d'établissements à savoir :

- 29 collèges publics ;
- 16 lycées publics, dont 2 lycées agricoles et un lycée maritime dont les capacités d'accueil varient de 129 à 1453 élèves ;
- 1 EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté) ;
- 2 établissements privés ;
- 11 000 demi-pensionnaires, 46 restaurants scolaires ;
- 870 internes répartis dans 13 internats.

La dotation globale de fonctionnement attribuée chaque année aux établissements, celle-ci est déterminée via l'application d'un barème de dotation assorti d'une grille de calcul adoptée par délibération n° 04/207 AC de l'Assemblée de Corse du 23 septembre 2004. Ce barème repose sur des critères tels que l'effectif ou la surface de l'établissement. De plus, au-delà de la dotation globale de fonctionnement, des subventions exceptionnelles de fonctionnement sont attribuées chaque année. Ces dernières, qui se justifient certes par le caractère imprévisible, exceptionnel et nécessaire de la dépense et/ou par l'impossibilité pour un établissement de dégager lui-même les moyens d'y faire face, se justifient aussi par

l'apparition de nouveaux coûts de fonctionnement récurrents liés à l'activité même de l'établissement, à son positionnement géographique mais également à l'augmentation des prix des matières premières ou de l'énergie.

Concernant plus particulièrement les tarifs de restauration, la combinaison de textes réglementaires, des pratiques singulières ou encore une histoire et une culture propres à chaque établissement, a conduit à une certaine disparité entre les tarifs pratiqués. De même, il n'y a pas de liens directs entre les tarifs pratiqués et le contexte géographique et économique de l'établissement (difficultés d'approvisionnement, manque de fournisseurs...) puisqu'il est constaté notamment des écarts importants de tarifs entre des établissements comparables situés sur une même commune.

La Collectivité de Corse a donc souhaité s'engager dans une réflexion visant à renouveler et à refonder des pratiques inchangées depuis 2004 afin de déterminer un mode d'attribution des moyens certes plus équitable, prenant en compte les évolutions réglementaires, les besoins et caractéristiques particulières des établissements ou encore les spécificités territoriales, mais aussi et surtout un mode d'attribution évolutif. En effet, si les nouvelles modalités retenues ont été définies à l'issue d'une phase de concertation conduite par la Conseillère exécutive en charge de l'enseignement secondaire avec un groupe de représentants des équipes de direction des différents types d'établissement présents sur le territoire, il a bien été mis en évidence une nécessité absolue de favoriser un dialogue de gestion permanent ; dialogue de gestion qui permettra de s'inscrire dans une amélioration continue des différents dispositifs.

**Ainsi, le présent rapport a pour objet non seulement de présenter un état des lieux des travaux réalisés, mais également d'approuver les différents montants des dotations globales de fonctionnement attribués au titre de l'année 2023 et de fixer les tarifs de restauration dans un contexte de crise économique sans précédents.**

## **1. LES ÉLÉMENTS DU CONTEXTE**

Au regard de la situation présentée précédemment, la Collectivité de Corse s'est engagée en 2021 dans une réflexion portant sur la révision des moyens financiers attribués aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), à savoir la « DGF » ou Dotation Globale de Fonctionnement.

L'objectif était de réécrire un barème datant de 2004 et de concevoir un mode de calcul plus équitable prenant en compte, certes les évolutions réglementaires mais aussi et surtout, les besoins et les caractéristiques particulières de chaque établissement.

Un fil conducteur de la réflexion était le suivant : *la DGF doit être justement calculée et répondre aux besoins des EPL.*

La démarche choisie a été basée sur une méthodologie s'appuyant sur la mise en place d'un processus de concertation et de dialogue comprenant l'animation d'un groupe de travail visant à proposer des aménagements et des améliorations. Un groupe de travail technique de 12 personnes composé de chefs d'établissements, d'adjoints gestionnaires, de personnels de la Collectivité et présidé par la Conseillère

exécutive en charge de l'enseignement secondaire a été constitué, toutes les catégories d'établissements et chaque territoire étaient représentés.

Le groupe de travail s'est fixé plusieurs objectifs :

- Responsabilisation des EPLE : l'autonomie de l'EPLE est un principe que la collectivité doit respecter, ainsi la DGF doit rester globale.
- Garantir le caractère équitable de l'attribution des moyens financiers aux EPLE et le principe d'égalité devant le service public en fixant les modalités financières et les pratiques.
- Intégrer les critères de la ruralité ou de la montagne.
- Tenir compte de la taille très hétéroclite des EPLE (très petit à très grand) et de la vétusté de certains établissements.

Plusieurs problématiques ont été abordées :

- Intégrer l'évolution des structures pédagogiques du territoire filière professionnelle, incluant celles du lycée maritime et des deux lycées agricoles, SEGPA, ULIS, REP, REP+.... (Aucune évolution n'avait prise en compte depuis 2004).
- Tenir compte de l'évolution du fonctionnement des EPLE et les véritables surfaces des EPLE.
- Étudier l'impact de l'utilisation par les EPLE des installations sportives et des transports liés à l'activité sportive ainsi que la pratique spécifique de la natation. L'EPS est la seule discipline sur laquelle les EPLE ne sont pas sur un pied d'égalité (distance des installations, location des équipements...).
- Proposer des modalités d'attribution des équipements de protection individuels (EPI) aux personnels techniques.
- Financer les Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux, en particulier informatique.
- Maintenir ou non l'écrêtement actuellement opéré en fonction des ressources propres et du fonds de roulement disponible des EPLE.

La chronologie du travail réalisé a été la suivante :

- Dans un premier temps, la nécessité de la réalisation d'un diagnostic de l'existant s'est imposée : celui-ci a nécessité un très gros travail de collecte des données auprès des EPLE par les services qui s'est étalé sur l'année 2021 et le début de l'année 2022.
- Dans un deuxième temps, l'organisation d'une réunion de lancement et de cadrage comprenant la présentation des équipes et du groupe, le rappel de la démarche, les grandes lignes de l'intervention, le calendrier ainsi que les premiers éléments du diagnostic.  
Cette réunion s'est déroulée en raison du protocole sanitaire en visioconférence en décembre 2021.
- Dans un troisième temps, proposer différents scénarii au groupe de travail en présentiel à Corti en avril 2022.
- Dans un quatrième temps, réunion du groupe en visioconférence pour une

restitution finale des nouvelles modalités en juillet 2022.

- Dans un cinquième et dernier temps, la finalisation des grilles de calcul par les services pendant tout le mois d'août et septembre 2022.

Ainsi, aujourd'hui la nouvelle DGF n'est plus exclusivement basée sur des effectifs et des surfaces, le principe de réalité financière a été introduit en partant des dépenses réelles des EPLE notamment en matière de viabilisation. Elle s'organise autour de deux parts.

- La part patrimoine incluant l'entretien, la viabilisation, les charges générales, les vêtements de travail des Adjoints technique. La viabilisation est calculée en fonction des dépenses réelles constatées dans les comptes financiers des EPLE sur l'année 2021. Ce montant est corrigé par un indice prévisionnel d'évolution des tarifs de 5 % pour l'année 2023.
- La part élèves qui est liée au coût pédagogique de l'élève est composée à partir des effectifs de l'année N-2 transmis par les services de l'État, de la structure pédagogique définie par la Collectivité et prenant en compte les spécificités de chaque filière. Elle comprend également une part correspondant aux activités et coûts liés à la pratique de l'EPS calculée à partir d'un montant unique par élève majoré d'un coefficient fondé sur l'éloignement de l'établissement des équipements sportifs. Le financement ne prévoit que les activités obligatoires et prévues au référentiel Éducation nationale.

Ce travail n'est cependant que le début d'une véritable démarche collaborative, car les services se sont engagés dans un travail évolutif et qualitatif qui prendra en compte les évolutions des EPLE et des données surfaces. En effet, même si le critère des surfaces a beaucoup moins d'importance que dans l'ancien barème, il n'en reste pas moins un élément incontournable. Les nouvelles modalités de calcul de la DGF ont été basées sur les données surfaces des EPLE existantes qui ne sont pas à jour et loin d'être stabilisées. La mise à jour des données des surfaces va être lancée, ce qui conduira à des évolutions dès l'année 2024.

Les EPLE ont été classifiés en fonction de leur situation financière qui sera un élément constitutif d'une approche individualisée. Il sera proposé aux EPLE classifiés en situation critique et fragile, un suivi et un accompagnement spécifique sur la base d'un véritable dialogue de gestion.

En effet, le travail de réalité financière initié lors de l'élaboration de cette nouvelle DGF sera consolidé par des dialogues de gestion qui aborderont la totalité des problématiques liées au fonctionnement rencontrées par les EPLE.

Ce dialogue de gestion individualisé sera ainsi un élément important pour optimiser la gestion et la mobilisation des ressources financières disponibles, et permettra en outre une évaluation permanente de cette nouvelle DGF.

## **2. LES MOYENS ATTRIBUÉS AUX COLLEGES ET AUX LYCÉES PUBLICS**

Pour rappel, la dotation globale de fonctionnement est la principale ressource financière de l'établissement qui va lui permettre de fonctionner. Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé via l'application d'un barème de

dotations assorti d'une grille de calcul qui a été adoptée par délibération n° 04/207 AC de l'Assemblée de Corse du 23 septembre 2004 et mis en œuvre dès 2005.

Cette dotation globale de fonctionnement est une participation globale sans aucune spécialisation ou fléchage de crédits et la ventilation des crédits relève de l'autonomie des établissements et s'effectue dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable (RCBC) en vigueur et des orientations données par la collectivité. Ainsi chaque EPLE élabore et vote son budget en toute autonomie, et sur proposition du chef d'établissement le conseil d'administration de l'EPLE arrête le budget prévisionnel de l'année suivante au plus tard le 30 novembre de chaque année, lequel devient exécutoire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier. Le conseil d'administration ne se prononce pas sur le montant de l'enveloppe financière accordée mais sur sa répartition. Voilà pourquoi, en application de l'article L.421-11 du code de l'éducation, la Collectivité de Corse doit notifier à chaque « EPLE » avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement. En effet, la notification de cette dotation constitue le point de départ du délai de trente jours dont disposent les EPLE pour élaborer et voter leur budget primitif de l'exercice à venir. La collectivité possède toutefois la faculté de donner des indications et recommandations aux établissements.

**À titre d'exemple, le montant global des dotations de fonctionnement pour l'année 2022 sur l'ensemble du territoire est de 6 261 722 €.**

Par ailleurs, depuis ces quelques dernières années, la Collectivité de Corse a attribué de nombreuses subventions complémentaires de fonctionnement. Ces dernières témoignent des difficultés de fonctionnement auxquelles peuvent être confrontés certains établissements de façon ponctuelle, exceptionnelle ou récurrente, et concernent principalement des demandes de compléments de dotation destinées à répondre aux difficultés financières rencontrées par les établissements en termes de dépenses énergétiques ou encore de prestations de service notamment. Elles se justifient par le caractère imprévisible et nécessaire de la dépense et/ou par l'impossibilité pour un établissement de dégager lui-même les moyens d'y faire face. L'effort financier en termes de subventions complémentaires de fonctionnement a été de 595 450 € au titre de l'année 2020, et de 616 003 € au titre de l'année 2021.

Aussi, parce que les modalités sont inchangées depuis plus de 18 ans alors même que le contexte a considérablement évolué, mais aussi et surtout en raison d'une crise économique sans précédents, la Collectivité de Corse doit impérativement adapter les procédures d'attribution des moyens financiers alloués à l'établissement dans le cadre de son autonomie de fonctionnement, tout en garantissant l'égalité de traitement des collèges et lycées de Corse qu'ils soient implantés en zone rurale ou en zone urbaine, ou encore que l'établissement soit général ou professionnel.

## **2.1 La révision des modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

Ce travail d'évaluation et de révision s'est fait sur la base d'un mode de calcul individualisé pour une meilleure prise en compte des besoins réels des établissements estimés à partir de l'analyse des comptes financiers, des dépenses et des recettes, mais aussi à partir des capacités financières, appréciées par le fonds

de roulement des établissements. Aussi, le barème existant, c'est-à-dire celui fondé sur les surfaces des EPLE et les effectifs, sera abandonné au profit d'un nouveau mode de calcul basé sur la réalité financière des établissements.

La dotation globale de fonctionnement des collèges et des lycées de Corse sera désormais décomposée en deux parts, à savoir :

- une part « élèves », et
- une part « patrimoine ».

### **La part « élèves »**

La part « élèves » qui est liée au coût pédagogique sera donc calculée :

- Sur la base des effectifs de l'année N-2 transmis par les services de l'État et de la structure pédagogique définie par la Collectivité dont les composantes sont les suivantes :
  - un montant par élève destiné au fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement ;
  - un montant par élève par filière de formation justifiant de moyens spécifiques,
  - Une part fixe pour les établissements aux effectifs les plus faibles afin de leur garantir un niveau suffisant de financement ;
  - un montant par élève pour les établissements situés dans des zones éloignées ou rurales.

*À ce titre, il a été nécessaire de classifier les établissements en trois catégories (cf. Annexe 1 Zones géographiques et catégories d'appartenance), à savoir « Ceintures urbaines et Centres urbains intermédiaires », « Bourgs ruraux Petites villes » et « Rural à habitat dispersé et Rural à habitat très dispersé » (cf. Annexe 2 Classification des établissements en fonction de la zone géographique – septembre 2022).*

- Sur la base de paramètres particuliers qui sont prévus.
  - Pour les collèges (Annexe 3 Montants retenus pour les différents paramètres de la part élève en collège) :
    - un montant fixe par élève de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ;
    - un montant fixe par élève d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire) ;
    - un montant fixe par élève d'UPE2A (Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants).
  - Pour les lycées (Annexe 4 Montants retenus pour les différents paramètres de la part élève en lycée) :
    - un montant fixe par élève des CPGE (Classes Préparatoires aux Grandes Écoles) ;
    - un montant fixe par filière de l'enseignement professionnel. Sept catégories de filières de formation ont été établies en fonction des référentiels de l'Éducation nationale pour les formations Pré-Bac et neuf pour les formations postbac.

*À ce titre, il a été nécessaire de classifier les filières de formations en 8 catégories (cf. Annexe 5 Catégories d'appartenance des filières de formation présentes dans les lycées), à savoir « Agricole/Maritime », « Industrie 1 », « Industrie 2 », « Tertiaires », « Sanitaire et social », « CPGE littéraire », « CPGE scientifique et artistique » et « Hôtellerie ».*

La part élèves sera également fonction des activités et coûts liés à la pratique de l'EPS, part calculée à partir d'un montant unique par élève majoré d'un coefficient fondé sur l'éloignement de l'établissement des équipements sportifs. Le financement ne prévoit que les activités obligatoires et prévues au référentiel Éducation nationale (Annexe 6 Montants consacrés aux activités EPS par élève).

Ainsi, la part élève totale sera égale à la somme des composantes et paramètres précités (part fixe, part enseignement général, parts filières de formation, part éloignement et part EPS).

La valeur des paramètres est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de l'évolution des établissements, et les montants sont susceptibles d'être révisés chaque année.

### **La part « Patrimoine »**

La part « patrimoine » sera fonction (Annexe 7 Modalités de calcul de la part patrimoine).

- D'une part qui vise à couvrir les charges liées aux dépenses de viabilisation pour l'ensemble de l'EPL, externat, demi-pension et internat inclus, ainsi que les dépenses de viabilisation plafonnées des logements de fonction attribués en « nécessité absolue de service ». Cette part viabilisation est calculée en fonction des dépenses réelles constatées dans les comptes financiers des EPL sur l'année 2021. Ce montant est corrigé par un indice prévisionnel d'évolution des tarifs (en pourcentage).
- D'une part fixe allouée à tous les établissements et destinée à couvrir les charges incompressibles de contrats d'entretien, accompagnée d'une part variable indexée sur la surface totale de l'établissement hors logements de fonction et diminuée d'une partie de la surface des équipements couverts utilisés pour l'EPS (gymnase...),
- Les recettes du service de restauration et d'hébergement (SRH) sont prises en compte dans le cadre d'une correction, qui vise à tenir compte des charges du SRH couvertes par les recettes (Annexe 8 Modalités de calcul de la correction du service restauration et hébergement).
- D'une part consacrée à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection (EPI) des Adjoints Techniques Territoriaux. Cette part est calculée sur la base du nombre d'agents affectés dans l'établissement et d'un montant forfaitaire de 200€ par agent (Annexe 9 Montants EPI attribués par ETP et par EPL).
- D'une part forfaitaire d'un montant de 2 500€ pour les établissements siège d'EMATT destinée à couvrir les frais de fonctionnement en fonction de la



composition de l'équipe (Annexe 10 Montants attribués par EMATT informatique).

### **Les données surfaciques**

Malgré le fait que le critère des surfaces ait beaucoup moins d'importance que dans l'ancien barème, il n'en demeure pas moins un élément incontournable.

Ainsi, les nouvelles modalités de calcul de la « DGF » ont été basées sur les données « surfaces » des EPLE existantes ; données qui ne sont malheureusement pas à jour. La mise à jour de ces dernières est en cours, et conduira à des modifications des montants de « DGF » attribués pour certains établissements en 2024.

La valeur des paramètres mis en place est susceptible d'être modifiée chaque année et évoluera de façon certaine en fonction des données surfaces qui devraient être revues et stabilisées au cours des prochaines années.

### **La réfaction de la DGF et mécanisme de péréquation selon le niveau de fonds de roulement et la situation financière des EPLE**

La situation financière de l'établissement est analysée et prise en compte lors du calcul de la DGF (Annexe 11 Santé financière des collèges et lycées sur les 4 derniers exercices).

Cette dernière s'apprécie au 31 décembre de l'année N-1 et se calculera désormais sur la base des indicateurs suivants :

- le fonds de roulement (FDR) au 31/12 enregistré sur la pièce 14 du compte financier de l'EPLÉ ;
- la valeur des créances et des stocks ;
- le montant des reliquats de subventions (comptes de classe 4) ;
- le niveau d'autonomie financière.

Concernant l'autonomie financière (AF), elle se détermine comme suit :

- Fonds de roulement (FDR) au 31 /12 de l'année antérieure diminué des cautions, des provisions, des stocks et des créances douteuses.

L'autonomie financière de l'EPLÉ se traduira non plus en euros mais en durée (nombre de jours de fonds de roulement). Le niveau d'autonomie financière considéré comme optimal par la collectivité sera de **60 jours**. Ainsi pour les établissements situés au-dessus de cette limite, la Collectivité n'attribuera pas de subvention complémentaire de fonctionnement et proposera aux EPLE de prélever sur leur FDR mobilisable (Annexe 12 Classification des EPLE en fonction du FDR exprimé en jours).

Des réfections sont prévues en fonction de la situation financière des établissements.

Par ailleurs, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à une « déspecialisation » des reliquats de subventions spécifiques et affectées (à la différence de la DGF qui est globale et forfaitaire) versées à l'EPLÉ par la collectivité,

alimentant ainsi le FDR.

En effet, l'analyse des comptes financiers démontrent que certains thésaurisent en classe 4 (comptes d'attente) un nombre important de subventions accordées sur la base de projet qui n'ont jamais été réalisés.

La situation financière des établissements sera analysée à partir de la classification déterminée en annexe 8 qui sera un élément constitutif d'une approche individualisée des EPLE.

- Il sera proposé aux EPLE classifiés en situation critique et fragile un suivi et un accompagnement attentifs ;
- Il est proposé un mécanisme de péréquation qui permet de renforcer la santé financière des établissements les plus fragiles ayant moins de 30 jours de fonds de roulement (Annexe 13 Mécanisme péréquation ou d'écrêtement des DGF).
- Le travail de réalité financière initié lors de l'élaboration de cette nouvelle DGF sera consolidé par des dialogues de gestion qui aborderont la totalité des problématiques liées au fonctionnement rencontrées par les EPLE. Ce dialogue de gestion individualisé sera un élément important pour optimiser la gestion et la mobilisation des ressources financières disponibles, il devra en outre permettre l'évaluation de cette nouvelle DGF.

Synthèse de l'architecture de la nouvelle DGF  
(Annexe 14 Notice explicative).

Part fixe	
Part « Patrimoine » - P - Viabilisation - Contrats obligatoires, entretien. - EPI des ATT - EMATT (pour les EPLE concernés)	Part « Élèves » - E - Effectifs des élèves, coûts des filières - EPS
Réfaction et mécanisme de péréquation	
Dotation de Fonctionnement notifiée	

**La DGF ainsi construite doit permettre aux EPLE de fonctionner normalement sans recours aux subventions complémentaires de fonctionnement.** Elle sera notifiée à chaque établissement qui devra en accuser réception (Annexe 15 Notification et Annexe 16 Accusé réception). Le cas échéant, toute demande de subvention complémentaire de fonctionnement devra être motivée par une circonstance exceptionnelle, imprévue et imprévisible et sera conditionnée au respect de l'inscription budgétaire des différentes composantes de la DGF.

**Les propositions pour 2023**

Au regard de la situation économique et du contexte inflationniste auxquels les « EPLE » sont confrontés qui se traduit par une mise sous tension des finances des

EPLÉ notamment des dépenses supplémentaires consenties pour la mise en œuvre des charges de fluides, il est proposé que :

- la part viabilisation pour la DGF de l'année 2023 égale aux dépenses de viabilisation constatées aux comptes financiers de l'établissement l'année civile 2021 ou d'après enquête auprès des établissements, sera corrigée par un indice prévisionnel d'évolution des tarifs de 5%. Ceci afin de garantir leur équilibre financier et de tenir compte de la crise énergétique actuelle ;
- pour l'année 2023, année d'installation du nouveau modèle, les montants de la DGF sont tous supérieurs au montant de la DGF attribué au titre de l'année 2022, hormis pour 6 établissements ; pour ces 6 établissements, il a été choisi de maintenir les montants de la DGF 2022 car les nouvelles modalités de calcul de la DGF se sont avérées en adéquation avec les besoins des établissements (Annexe 17 DGF 2023) ;
- la procédure de réfaction basée sur les fonds de roulement ne soit pas appliquée cette année de manière à conforter les finances des EPLÉ ;
- le montant de la DGF 2023 soit arrêté à la somme de 7 682 089 € contre 6 261 726 € en 2022 et selon la répartition suivante :
  - 3 444 637 € pour les collèges,
  - 4 237 412 € pour les lycées.

Ainsi les nouvelles DGF permettront aux établissements de fonctionner avec un budget adapté à leurs besoins réels et ne nécessiteront plus un recours systématique aux subventions complémentaires. L'autonomie des établissements en sera renforcée au profit notamment de l'action pédagogique qui ne sera beaucoup moins limitée par un budget essentiellement consommé par la gestion quotidienne de l'établissement.

## **2.2 La tarification de la restauration et de l'hébergement**

Depuis la loi n° 2004-8909 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il appartient à la Collectivité de définir les modalités d'exploitation des services de restauration et d'hébergement (SRH) des établissements publics locaux d'enseignement qui relèvent de sa compétence et d'en fixer les tarifs et les principes généraux de mise en œuvre. La Collectivité a fait le choix de reconduire les modalités de calcul des tarifs héritées de l'Éducation nationale et de mettre en place, en 2008, un début d'harmonisation. Cependant malgré cela, les tarifs appliqués par la Collectivité restent encore hétérogènes.

Aussi, la Collectivité a souhaité engager une réforme tarifaire ayant pour but d'organiser de façon équitable la restauration et l'hébergement et l'équilibre des services de restauration et d'hébergement (SRH) qui fonctionnent de façon très spécifique.

### **Les enjeux de la restauration et de l'hébergement**

Consciente des enjeux liés à ce dossier, la Collectivité a engagé au sein des groupes de travail, une réflexion sur une réforme tarifaire et organisationnelle, avec l'objectif

de renforcer l'équité de traitement des collégiens et lycéens sur le territoire et de parvenir à un service public de restauration scolaire et d'hébergement accessible à tous. Cependant, cette réflexion s'inscrit dans un contexte très particulier.

- Une augmentation croisée du coût des énergies et des denrées nécessaires à la production des repas.
- Le respect de la loi « Egalim » qui impose des menus des restaurations collectives qui doivent comporter, 50% de produits de qualité et durables dont 20% issus de l'agriculture biologique.
- Des marges de manœuvre financières difficiles à atteindre si l'on applique des tarifs non prohibitifs pour tous,

A ce jour, le groupe de travail n'a pas réussi à se positionner, tant les différents paramètres qui impactent cette problématique sont nombreux (maîtrise de la politique d'achat des matières premières, absences ou insuffisantes de producteurs bio locaux...) mais a soulevé plusieurs pistes autour des enjeux de la restauration et de l'hébergement qui sont les suivantes.

- Proposer un tarif unique élève et commensal (demandé en 2019 en AC), en prévoyant un tarif EREA (prix le plus bas).
- Proposer une augmentation du tarif afin de garantir la possibilité aux établissements de proposer des menus conformes aux exigences.
- Proposer un forfait ou un ticket.
- Mettre en place une tarification sociale qui permettrait de pouvoir augmenter le tarif de façon générale sans pénaliser les familles. Une expérimentation pourrait être lancée sur quelques établissements cibles.
- Ne pas augmenter les tarifs mais compenser l'augmentation des prix par l'attribution d'une subvention compensatoire sur la base de 10 ou 20 centimes par repas,
- Baisser les taux de prélèvements appliqués par la collectivité en matière de FCSH (1.5%) et de participation aux dépenses de personnels (22.5%), ce qui permettrait de ne pas augmenter le prix familles tout en augmentant la part nourriture mais ce qui diminuerait les finances de la collectivité.
- Faire de la lutte contre le gaspillage alimentaire une priorité en incitant les établissements dotés d'équipements et de logiciels de contrôle d'accès à la restauration, à utiliser pleinement le système de réservation des repas.

### **Les propositions pour 2023**

**Au regard de la situation économique, les tarifs 2023 resteront inchangés en 2023, afin notamment de ne pas mettre plus en difficultés les familles les plus défavorisées. La Collectivité de Corse prendra entièrement à sa charge les coûts supplémentaires induits pour l'EPL, une compensation financière sera étudiée établissement par établissement au regard de l'inflation du coût des matières premières et de l'énergie.**

De plus, il est proposé à ce que les établissements agricoles et maritime adhèrent également au FARPI, c'est à dire en contribuant aux frais de personnels du service de restauration, par souci d'équité de traitement et de contribution à l'effort collectif.

Par ailleurs, le groupe de travail continuera ses travaux sur ce point. En effet, la Collectivité de Corse pourra s'appuyer sur les conclusions du groupe de travail mis en place dès le démarrage de la réflexion avec des représentants des équipes de

direction de différents établissements.

### **2.3 Les moyens humains**

Plus de 500 adjoints techniques territoriaux « ATT » sont actuellement employés par la Collectivité de Corse. L'affectation des personnels ATT en EPLE résulte toujours du barème qu'appliquait l'État lors du transfert des personnels « ex-TOS ».

Les ATT ont une double hiérarchie, à savoir celle du Président du Conseil exécutif de Corse, qui gère le recrutement, la carrière administrative et la rémunération, et, celle du chef d'établissement qui organise le travail en fonction des besoins et contraintes de l'établissement.

Cette « cogestion » est caractérisée par des problématiques récurrentes, à savoir :

- un fort absentéisme ;
- de nombreux contractuels, et paradoxalement de nombreux postes restés vacants.

Le récent vote de la loi 3DS et particulièrement de son article 41 introduit une évolution de la notion d'autorité fonctionnelle afin de créer une réalité nouvelle qu'il va falloir retranscrire ; à savoir l'autorité fonctionnelle de la Collectivité sur les adjoints-gestionnaires.

Cette modification, qui devrait apporter une plus-value au bon fonctionnement des EPLE, doit permettre une meilleure articulation avec les équipes de direction dans les domaines relevant de la compétence de la Collectivité et laisse présager de nouvelles perspectives dans cette organisation.

Ainsi, de nouvelles modalités de gestion des équipes « d'ATT » pourraient être, à l'avenir, écrites et participer en cela à une meilleure efficacité de l'engagement de la Collectivité.

C'est dans ce contexte qu'il faudra engager une redéfinition des modalités d'attribution des « ATT » en EPLE qui tiendra compte de plusieurs indicateurs tels que :

- la configuration des bâtiments, les surfaces et les superficies des locaux ;
- la spécificité des établissements professionnels ;
- les effectifs ;
- le nombre de repas servis ;
- l'environnement : milieu urbain ou rural, montagne ou littoral ;
- les actions liées au tri des déchets et au développement durable ;
- (...).

Afin d'harmoniser et d'optimiser la répartition des moyens humains, il s'avèrera nécessaire également de définir le niveau de service attendu, d'élaborer un memento des règles de gestion des ATT, mais également de déterminer une méthodologie globale pour l'allocation des ressources en proposant un calibrage d'effectifs ciblés par mission en tenant compte du niveau de service attendu.

Cette démarche d'optimisation des ressources nécessaires au bon fonctionnement

des « EPLE » doit être rapidement initiée, mais elle reste néanmoins tributaire de la réactualisation des plans et des surfaces des « EPLE ».

### **3. LES MOYENS ATTRIBUÉS AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

Les obligations et les droits des régions en matière de financement des établissements d'enseignement privés sont encadrées par la loi.

La liberté d'enseignement, principe fondamental, est garantie par la loi, laquelle dispose que « l'État proclame et respecte la liberté d'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements régulièrement ouverts » (L. 151-1 du code de l'éducation) et que « les collectivités territoriales concourent à la liberté de l'enseignement dans les conditions prévues par les articles L. 442-6 et L. 442-7 ». (L. 151-2 du code de l'éducation).

Ainsi, les aides octroyées par les collectivités territoriales ne peuvent être légales que si elles sont impérativement prévues par le législateur. En ce sens, la loi définit les domaines dans lesquelles les collectivités territoriales :

- sont dans l'obligation de participer au financement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;
- ont la faculté de participer directement ou indirectement au financement des établissements d'enseignement privé.

S'agissant de l'obligation pour la Collectivité de Corse de participer au financement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et conformément aux articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation, la Collectivité de Corse est tenue de financer le fonctionnement des classes sous contrat des lycées « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». La Collectivité de Corse est donc tenue de financer à parité le fonctionnement des établissements d'enseignement publics et privés.

La Collectivité de Corse doit donc :

- assurer les dépenses de matériel correspondantes à celles engagées pour financer l'externat des établissements de l'enseignement public de l'Éducation nationale ;
- Compenser la rémunération des personnels non enseignants à la charge des collectivités au sein des établissements d'enseignement public de l'Éducation nationale en vertu des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1 du code de l'éducation.

Ce financement se fait sous la forme de contributions forfaitaires dénommées « forfait d'externat » et composé de deux parts, à savoir :

- « la part matériel » ;
- « la part « personnels ».

Il s'agit ici de réviser les modalités de calcul de ces deux contributions fixées par délibération n° 10/112 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010, en s'appuyant sur les évolutions jurisprudentielles et les textes en vigueur.

### **3.1 Première contribution : le forfait d'externat, part matériel**

L'article L.442-9 du Code de l'éducation dispose que « la contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales. »

Le calcul vise à garantir aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, un même niveau d'accueil et d'organisation, à l'externat, que celui constaté aux niveaux des collèges et lycées publics.

Le montant du forfait d'externat est calculé sur la base des dépenses constatées en 2021, comme le prévoit la loi, en effectuant un recensement de l'ensemble des dépenses contribuant au fonctionnement de l'externat des collèges et lycées publics et de ne retenir que les seules dépenses relatives à l'externat ce qui exclut par conséquent de prendre en compte les dépenses d'hébergement, de restauration et les logements de fonction.

L'assiette de calcul de la part matériel est donc constituée ainsi.

1- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux EPLE publics diminuée :

- des charges de viabilisation du SRH calculées à partir du nombre de repas pour les collèges et, pour les lycées, du nombre de nuitées (internat) et d'un forfait repas (1 €) et par nuitée (5 €). Le nombre de repas est calculé sur la base du nombre de demi-pensionnaires sur 144 jours de fonctionnement et du nombre d'internes sur 180 jours de fonctionnement ;
- des charges de viabilisation des logements de fonction attribués en nécessité absolue de service ;
- de l'ensemble des moyens attribués aux formations technologiques et professionnelles sans équivalent dans les établissements privés.

2- D'une part de la masse salariale, charges incluses, des agents administratifs de la Collectivité de Corse en charge du fonctionnement des EPLE. Cette part estimée à 40 % du total est répartie pour moitié entre les collèges et les lycées. Elle tient compte du temps consacré par ces agents au fonctionnement des établissements d'enseignement privés, au fonctionnement des SRH des collèges et lycées publics et au fonctionnement des établissements sans équivalence dans le privé.

3- D'une part du montant des subventions de maintenance corrective versées aux « EPLE » pour effectuer les petits travaux urgents qui correspond à 10 % du montant des DGF et estimée pour l'externat à 60% du total.

4- la part « matériel » doit être majorée d'un montant visant à couvrir les charges dont les établissements publics sont dégrevés. Cette majoration est estimée à 3 %.

### **3.2 Deuxième contribution : le forfait d'externat, part personnel**

L'article L. 442-9 du code de l'éducation dispose que « la contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat » des collèges et lycées publics. » Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés... ».

Le montant du forfait « part personnel » est établi à partir de la masse salariale afférente aux personnels « adjoints techniques territoriaux » des collèges et lycées publics et dédiée à l'externat et ne reprend que les dépenses pour les agents exerçant leur activité dans les collèges et lycées publics ayant leur équivalence dans l'enseignement privé.

L'assiette de calcul de la part personnel est donc constituée ainsi.

1- D'une part de la masse salariale nette (cotisations sociales incluses) des ATTE, titulaires et contractuels, affectés dans les EPLE. Cette part est calculée sur la base d'une estimation du temps consacré par les agents d'accueil, d'entretien et de maintenance au fonctionnement de l'externat et traduite en masse salariale. Cette part est estimée à 40 % pour les collèges (à l'exclusion du temps de travail consacré au SRH) et à 30 % pour les lycées : une très large partie des formations proposées dans les lycées publics ne le sont pas dans les établissements d'enseignement privé, de ce fait, le temps de travail des agents intervenant au niveau du fonctionnement de ces formations et des locaux qui les abritent doit être exclu de l'assiette du forfait.

2- D'une part de la masse salariale « nette » des agents des équipes mobiles (EMOP). Cette part est calculée à partir d'une estimation du temps de travail que ces agents consacrent à des travaux relevant du fonctionnement de l'externat, à l'exclusion des travaux à la demi-pension et à l'internat et des travaux d'investissement (travaux susceptibles d'augmenter la valeur du bien) sur l'ensemble du patrimoine à l'exclusion des établissements n'ayant pas leur équivalence dans l'enseignement privé (EPLEFPA, EREA, maritime). Le montant retenu est réparti également entre les collèges et les lycées publics à savoir 20 % pour chacun.

Par ailleurs la Collectivité de Corse appliquait une pratique héritée de l'Éducation nationale qui consistait à doter davantage les 80 premiers élèves des établissements privés et qui revient à favoriser les établissements à faible effectif. Cette pratique a été abandonnée par la majorité des collectivités. Elle est d'autant moins pertinente en Corse puisque les deux établissements privés sont de taille moyenne. Par conséquent, la prise en compte d'un montant différencié de la part « personnel » pour les 80 premiers élèves est abandonnée.

Les deux parts du forfait d'externat existant sont augmentées de 19 % (augmentation équivalente à celle de la DGF 2023) et s'établiront ainsi pour une durée de 5 ans, à savoir :



Pour les collèges :

- part « personnel » : 260 €
- part « matériel » : 178 €

Pour les lycées :

- part « personnel » : 228 €
- part « matériel » : 243 €

Le forfait d'externat sera versé en une seule fois au début de l'année civile en fonction des effectifs connus à la rentrée N-1.

## **CONCLUSION**

Le travail réalisé et les propositions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans une véritable démarche collaborative visant à donner à chaque établissement les moyens adaptés lui permettant, au regard de son identité et de son projet pédagogique, mais également de la situation économique, de fonctionner dans des conditions matérielles et financières stabilisées tout en mettant en œuvre les orientations de la Collectivité de Corse dans le respect des compétences de chaque partenaire. Ce travail n'est également que le début d'une nouvelle démarche collaborative, car les partenaires se sont engagés dans une réflexion globale, évolutive et qualitative basée sur un dialogue de gestion régulier et renouvelé.

Aujourd'hui le travail réalisé a ainsi permis de reconsidérer complètement les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement allouée annuellement aux EPLE par la Collectivité de Corse. Restées inchangées depuis 2004, ces nouvelles modalités ont permis d'arrêter des dotations plus justes prenant en compte les évolutions réglementaires, les besoins et caractéristiques particulières de chaque établissement mais aussi les spécificités territoriales.

Le travail mené permet également d'assurer une équité de traitement entre les établissements publics et les établissements privés sous contrat d'association.

Concernant plus spécifiquement la Dotation Globale de Fonctionnement, le montant total des dotations 2023 est ainsi évalué à de 7 682 089 € contre 6 261 726 € en 2022 soit une augmentation de 1 420 363 € (près de 23 %). Les nouvelles dotations permettront ainsi :

- un fonctionnement serein des EPLE qui ne devraient plus avoir recours systématiquement à des subventions complémentaires (595 450 € au titre de l'année 2020, 616 003 € au titre de l'année 2021, pour l'année 2022 des demandes sont encore adressées à ce jour) ;
- de prendre en charge l'augmentation des coûts des matières premières alimentaires, ce qui permettra de ne pas augmenter les tarifs de restauration ;
- de prendre en charge un premier impact « énergétique » du à l'augmentation attendue de ce poste de dépenses dès cet hiver.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer